

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES*Centre Intercommunal
d'Action Sociale*

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Date de la convocation :
15 octobre 2025

EXTRAIT n°50
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 31 octobre 2025

L'An deux mille vingt cinq,
le 31 octobre à 09 heures 00 minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives dûment convoqué, en session ordinaire, en date du 15 octobre 2025, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur ZANIN Daniel, en l'absence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président, empêché.

2025-D-4-5-1-50 Indemnité de maniement de Fonds cumulable avec le RIFSEEP (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité de régisseur)**Présents :**

Monsieur BONGIOVANNI Gérard, Madame BOUSSIÉ Anne-Marie, Madame CONTANT Véronique, Monsieur CRISTIN Robert, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Madame DUJAY-BLARET Janine, Madame ESCUDÉ Vanessa, Madame MAERTEN Marie-Bernard, Madame MALOSSE Sylvie, Monsieur MARCHIOL Lido, Monsieur MÉRIEL Guy, Madame VRECH Régine, Monsieur ZANIN Daniel,

Procurations :

Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean Luc à Madame BOUSSIÉ Anne-Marie, Madame GAILLARD Elisabeth à Madame ESCUDÉ Vanessa, Madame PÈRE Catherine à Monsieur ZANIN Daniel,

Absents :

Madame BARDOLS Geneviève, Monsieur BENVENUTO Raymond, Madame CLUCHIER Marie Christine, Madame DUBURC Sylvie, Monsieur DUPUY Jean, Monsieur GROTTO Serge,

Est désignée secrétaire de séance : Madame DUJAY-BLARET Janine

~~2025-D-45-1-50~~**Objet : Indemnité de maniement de Fonds cumulable avec le RIFSEEP
(nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité de régisseur)***Service émetteur : CIAS**Rapporteur : Monsieur ZANIN Daniel, Vice-Président du CIAS*

L'indemnité de maniement de fonds a vocation à reconnaître la responsabilité particulière encourue par les agents manipulant régulièrement des fonds publics dans l'exercice de leurs fonctions, et à compenser les sujétions qui en découlent.

Jusqu'à récemment, cette indemnité n'était pas cumulable avec le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Désormais, l'**arrêté du 21 janvier 2025** est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État).

Il ouvre ainsi la possibilité de verser l'indemnité de maniement de fonds aux agents de la fonction publique territoriale concernés, tout en maintenant leur rattachement au RIFSEEP.

Au sein de nos établissements, certains agents sont amenés, dans le cadre de leurs missions, à :

- encaisser des recettes (espèces, chèques, cartes bancaires),
- gérer une régie d'avances ou de recettes,
- effectuer des dépôts auprès des établissements bancaires.

Ces missions, bien que sécurisées, impliquent une responsabilité spécifique. La reconnaissance de cette responsabilité justifie la mise en œuvre de l'indemnité de maniement de fonds, désormais compatible avec le RIFSEEP.

I. Le montant de l'indemnité

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont dans le tableau ci-après.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, et les contractuels de droit public, en fonction dans l'établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III. Clause de revalorisation

L'indemnité fixée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres des deux collèges, à la mise en œuvre de cette indemnité le 02 octobre 2025.

Vous trouverez en annexe le tableau récapitulatif des montants actuels de l'indemnité.

Le Président de séance demande aux membres du Conseil d'Administration du CIAS :

- **d'APPROUVER** l'instauration dans notre établissement de l'indemnité de maniement des fonds telle que décrite ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **d'AUTORISER** le Président, ou en son absence le Vice-Président, à signer tout document relatif à cette indemnité.

- de **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget.

Annexe - taux de l'indemnité de responsabilité

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

AR Prefecture

082-268202967-20251031-2025_D_4_5_1_50-DE
Reçu le 03/11/2025
Publié le 03/11/2025

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil d'Administration,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTÉ la proposition que ci-dessus

- AUTORISE Monsieur Jean-Michel BAYLET Président du CIAS ou en son absence Monsieur Daniel ZANIN Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que ci-dessus

Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 31 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président du CIAS


Daniel ZANIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Entre Intercommunal
d'Action Sociale

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **03 NOV. 2025**

Affiché sur le panneau des annonces légales le **03 NOV. 2025**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr